



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 février 2025
Français
Original : arabe

Lettre datée du 23 janvier 2025, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à vous informer que le Gouvernement soudanais, compte tenu de la responsabilité constitutionnelle et nationale qui lui incombe de protéger les civils dans des situations de conflit, a élaboré le Plan national de protection des civils en temps de guerre et durant la phase de consolidation de la paix (voir annexe).

Le Plan réaffirme la détermination du Soudan à se conformer au droit international et au droit international humanitaire, à renforcer l'état de droit, à respecter les droits humains et à assurer la protection nécessaire aux civils touchés par le conflit armé et la guerre d'agression contre le Soudan, qui ont entraîné le départ de millions de citoyens et leur déplacement forcé. Il réaffirme également la détermination du Gouvernement soudanais à se conformer au droit international humanitaire, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et montre que le Gouvernement soudanais attache une attention particulière aux principes concernant la protection des civils et à la promotion d'une paix durable, prise en main par le pays, dans le respect du principe consistant à trouver des solutions africaines aux problèmes africains.

Le Plan est fondé sur des textes de référence internationaux et nationaux, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, la Convention de Genève et les protocoles y relatifs, ainsi que le Document constitutionnel et l'Accord de paix de Djouba. Il couvre deux grandes phases : la protection sur le terrain et la mise en place d'un cadre de protection durable des droits des civils, y compris le retour volontaire des personnes déplacées, la reconstruction et la consolidation de la paix.

Le Gouvernement soudanais compte sur la coopération de l'Organisation des Nations Unies et de tous les partenaires internationaux pour faciliter la mise en œuvre du Plan, en apportant un soutien matériel, logistique ou technique, afin que les objectifs relatifs à la situation humanitaire et aux droits humains qui y sont énoncés puissent être atteints. Il demande également à l'ONU d'appuyer les efforts faits par le Gouvernement soudanais à cet égard afin de permettre à ce dernier de protéger les civils et de garantir la paix.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Al-Harith Idriss **Al-Harith**



Annexe à la lettre datée du 23 janvier 2025 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mécanisme national de protection des civils : Plan national de protection des civils en période de guerre et durant la phase de consolidation de la paix

Introduction

Le Document constitutionnel confère au Gouvernement la responsabilité de protéger les civils contre les effets de la mutinerie de la milice d'appui rapide, qui a commis des violations graves contre les civils, des attaques contre des installations civiles ainsi que des violations du droit international humanitaire, du droit des droits humains et des lois soudanaises pertinentes durant la bataille de la dignité. Ces actes ont entraîné des départs et déplacements forcés dans tout le Soudan et constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le Gouvernement soudanais, conscient qu'il a une telle responsabilité, a élaboré un plan national afin de garantir la protection des civils durant la guerre et jusqu'à ce qu'une paix globale soit réalisée au Soudan. Le Plan prévoit ce qui suit :

- soutien à l'action humanitaire ;
- primauté du droit ;
- respect des droits humains ;
- désarmement, démobilisation et réintégration après le conflit ;
- retour des déplacés et des réfugiés dans leur foyer.

La notion de protection comprend l'amélioration des mesures prises afin que les civils soient exposés le moins possible à la violence et à l'oppression, ainsi que la promotion du respect des droits humains dans le contexte du conflit, la satisfaction des besoins en matière de secours humanitaires, le renforcement de la capacité juridique d'établir les responsabilités et de lutter contre l'impunité, l'appui aux processus de paix, le respect du droit international humanitaire dans la conduite des opérations militaires, le renforcement des capacités de l'État à protéger les civils, la facilitation de l'action humanitaire et la fourniture d'un abri aux déplacés et aux réfugiés.

En 2020, le Gouvernement soudanais a présenté au Conseil de sécurité un plan national pour la protection des civils que le Conseil a approuvé et qui a été distribué comme document du Conseil (S/2020/429). Ce plan ne concernait que les États du Darfour. Du fait de la mutinerie, le 15 avril 2023, de la milice terroriste d'appui rapide et de la multiplication des besoins de protection des civils, devenus la cible de la milice rebelle après que celle-ci n'a pas réussi à s'emparer du pouvoir, il était nécessaire d'établir un plan qui couvre l'ensemble du Soudan et vise à fournir une protection et des services à toutes les personnes touchées par la guerre. C'est pourquoi le présent Plan s'appuie sur les besoins de protection en temps de guerre, conformément aux deux phases essentielles de la protection des civils reconnues, à savoir la protection sur le terrain et l'environnement protecteur lui-même durant les opérations militaires en cours. Dans le même temps, le Plan anticipe les besoins qui naîtront après-guerre.

Le Gouvernement soudanais s'engage à mettre à exécution ce Plan et affirme qu'il peut et veut protéger les civils. Il souligne que le Soudan s'approprie le Plan et sollicite une aide de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté

internationale, en leur demandant de fournir une assistance matérielle et logistique selon que de besoin.

Principaux textes de référence

- Les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté des États et les responsabilités qui leur incombent en matière de protection des civils.
- Les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits humains.
- Les dispositions pertinentes de la Convention de Genève et des quatre protocoles y relatifs.
- Les principes énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés.
- Les dispositions pertinentes du Document constitutionnel et de l'Accord de paix de Djouba, notamment celles relatives à la protection des civils.
- Les articles de la loi sur les Forces armées soudanaises, de la loi sur la Police, du Code pénal soudanais, de la loi sur le Service du renseignement général et de la loi sur l'enfance relatifs à la protection des civils.
- Les dispositions de la Déclaration d'engagement de Djedda en faveur de la protection des civils du Soudan, signée le 11 mai 2023, et de l'accord prévoyant un cessez-le-feu de courte durée et des dispositions humanitaires, signé à Djedda le 20 mai 2023, relatives à la protection des civils.
- Le mandat de la Commission nationale chargée d'enquêter sur les crimes et sur les violations du droit national et du droit international humanitaire.
- Les résolutions [2736 \(2024\)](#) et [2750 \(2024\)](#) du Conseil de sécurité et les exigences qui y sont formulées concernant la protection des civils et l'arrêt du flux d'armes vers les milices rebelles.

Défis

- Les flux d'armes vers les milices doivent être stoppés. Ces armes, qui leur sont fournies par les Émirats arabes unis et des partenaires régionaux, sont la principale raison pour laquelle le conflit se poursuit. Il est donc impératif de mettre fin à cette ingérence flagrante qui viole la Charte des Nations Unies, porte atteinte à la souveraineté soudanaise et est contraire aux principes du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- La milice d'appui rapide doit être considérée comme une milice terroriste ethno-suprémaciste, car celle-ci attaque les civils pour des motifs ethniques et de manière systématique, délibérée et préméditée.
- Des mercenaires de plusieurs pays sont recrutés et mobilisés afin de prendre part à la guerre aux côtés de la milice rebelle.
- Les parties régionales et internationales ne respectent pas la résolution [1591 \(2005\)](#) du Conseil de sécurité interdisant la fourniture d'armes à destination du Darfour.
- La milice rebelle terroriste a renoncé aux engagements qu'elle avait pris en signant, en mai 2023 à Djedda, l'accord prévoyant un cessez-le-feu de courte durée et des dispositions humanitaires, en particulier lorsqu'elle s'est attaquée à des biens de caractère civil, à des centres de services et aux habitations de citoyens, dont elle a fait des sites militaires.

- La milice attaque les convois humanitaires et empêche l'acheminement de secours vitaux.
- La milice prend systématiquement pour cible les installations de service, tels les hôpitaux, les stations d'eau, les barrages, les centrales électriques et la raffinerie de Gelli.
- La milice terroriste s'abrite dans les habitations des citoyens et les installations de caractère civil, qu'elle utilise comme centres militaires. Elle se sert des civils comme de boucliers humains.
- La milice terroriste bombarde les habitations des civils, les marchés, les camps de déplacés et les centres d'hébergement.

Objectifs

- Renforcer la capacité du Gouvernement à protéger les civils contre les effets de la guerre et les violations auxquelles se livre la milice rebelle terroriste.
- Protéger les civils en assurant leur sécurité.
- Fournir des services liés aux droits fondamentaux.
- Promouvoir et protéger les droits humains, notamment le droit à la vie.
- Renforcer l'état de droit et lutter contre l'impunité.
- Fournir une aide humanitaire d'urgence aux déplacés, aux réfugiés et aux autres personnes touchées par la guerre.
- Instaurer la paix, la confiance et la coexistence pacifique entre les communautés.

Volets du Plan national de protection des civils

- a) Déploiement opérationnel des forces régulières ;
- b) Renforcement du rôle et de l'efficacité de l'action humanitaire ;
- c) Lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants ;
- d) Primauté du droit et des droits humains ;
- e) Règlement des questions relatives aux déplacés et aux réfugiés ;
- f) Fourniture des services essentiels dont les civils ont besoin dans les zones touchées par le conflit ;
- g) Renforcement des capacités des membres des institutions judiciaires et policières ;
- h) Coexistence pacifique et resserrement du tissu social ;
- i) Réalisation d'une paix globale ;
- j) Reconstruction et développement.

Ces volets sont complémentaires et visent à garantir une protection en deux grandes phases :

I. La phase de protection sur le terrain

- Les Forces armées soudanaises continueront de se conformer strictement aux règles d'engagement prévues par le droit international humanitaire ainsi que par la Convention de Genève de 1949 et les quatre protocoles additionnels y relatifs, en particulier les principes et les normes de précaution et de proportionnalité,

de façon à répondre aux exigences en matière de protection en cas d'engagement, sachant que les milices s'abritent dans des installations de caractère civil et utilisent les civils comme boucliers humains.

- La coordination étroite avec le Comité international de la Croix-Rouge et les entités des Nations Unies se poursuivra en cas d'évacuation de la population civile vers les zones sous le contrôle des Forces armées soudanaises.
- Les plans de surveillance et de prévision seront consolidés et renforcés en vue de protéger les civils contre des dangers imminents dans les zones où la milice rebelle terroriste pourrait chercher à gagner du terrain et à se déployer.
- Le rôle des comités de protection de la population locale sera renforcé pour ce qui est de proposer de premières interventions visant à prévenir et combattre la violence ciblant les femmes et les filles, d'en garder une trace et d'en assurer le suivi.
- Le déploiement du personnel militaire et du personnel de police sera renforcé à l'intérieur et autour des camps de déplacés et des communautés d'accueil de même que les capacités de ces composantes afin qu'elles puissent rapidement faire face aux tentatives d'atteinte à la sécurité des déplacés et prévenir de telles tentatives.
- Établir les valeurs de la protection des civils sur le plan communautaire par la sensibilisation et la diffusion des valeurs de coexistence pacifique entre les tribus et les communautés, le rejet des discours de haine et de l'exclusion, et la promotion de la cohésion sociale.
- L'Organisation des Nations Unies et ses organes compétents, le Conseil de sécurité en tête, ainsi que les partenaires internationaux et régionaux et les médiateurs doivent faire pression sur la milice rebelle terroriste et l'obliger à remplir immédiatement les engagements énoncés dans la Déclaration d'engagement de Djedda en faveur de la protection des civils du Soudan, en particulier au paragraphe 1 de la Déclaration, qui dispose que garantir la protection des civils à tout moment, notamment en permettant le passage en toute sécurité des civils qui souhaitent quitter les zones d'hostilités actives d'aller dans la direction de leur choix, est la priorité principale.
- Le dispositif de la résolution [2736 \(2024\)](#) du Conseil de sécurité concernant la responsabilité des parties de protéger les civils doit être appliqué, en particulier dans la zone d'El-Fasher, dans l'État du Darfour septentrional, ainsi que dans le reste du territoire soudanais.
- Il faut obliger la milice rebelle à remplir les engagements énoncés aux alinéas a), b), c), d), e) et g) du paragraphe 2 de la Déclaration d'engagement de Djedda en faveur de la protection des civils du Soudan, signée le 11 mai 2023, et à appliquer les dispositions qui y sont formulées relatives au respect du principe de distinction entre les civils et les combattants et entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et aux précautions à prendre en vue de réduire au minimum les dommages subis par les civils, notamment en n'utilisant pas les civils comme boucliers humains.

II. La phase de protection par la mise en place d'un environnement qui garantisse les droits des civils

- Pour mettre en place un environnement qui garantisse les droits des civils, il faut tenir compte du moment présent mais aussi de la phase d'après guerre. La moitié de la population a ressenti les effets directs de la guerre et le nombre total de déplacés et de réfugiés avoisine les 14 millions, car la milice rebelle terroriste

a systématiquement pris pour cible les civils et fait de leur déplacement forcé un objectif essentiel. La milice terroriste occupe les lieux d'origine de ces personnes à des fins de colonisation et de remplacement de la population. Elle utilise systématiquement la violence sexuelle comme arme et se livre à des violations flagrantes des droits humains, à des crimes de guerre et à un génocide, raison pour laquelle la milice rebelle a été qualifiée de groupe terroriste par le comité national pour l'application de la résolution 1373 (2001).

- Le Ministère de l'agriculture, des forêts et des ressources naturelles, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, fait régulièrement le point de la situation alimentaire dans le pays : sont communiquées des données statistiques basées sur des enquêtes de terrain visant à estimer la production agricole et les réserves alimentaires dans l'ensemble du pays et à mettre ces données en regard des besoins réels. De plus, les précisions nécessaires sur les modèles de consommation et les principaux types d'aliments (sorgho, millet et blé) sont apportées. Il est ensuite demandé aux organisations humanitaires de tenir compte de ces estimations dans le cadre de leurs activités ou interventions et de prendre en considération le régime alimentaire des déplacés, des réfugiés et des communautés d'accueil.
- Les services essentiels (eau, alimentation, santé, médicaments, abri) doivent être assurés dans les camps de déplacés et de réfugiés, et le déploiement d'unités de police, y compris de policières, doit être renforcé dans les camps de déplacés et les zones d'hébergement afin de rassurer les citoyens.
- Le Ministère de la santé intensifiera les efforts faits pour remédier à la situation sanitaire, un nombre considérable d'hôpitaux et de centres de santé ne fonctionnant plus du tout en raison des attaques incessantes menées contre ces établissements par la milice terroriste. Il renforcera le déploiement d'unités de santé publique, d'assainissement de l'environnement et de lutte contre les épidémies dans les camps de déplacés, les zones d'hébergement et les communautés d'accueil, et ce, en coordination avec les organisations et organismes compétents.
- La présence continue sur le terrain de la Commission d'aide humanitaire et de la Commission des réfugiés sera renforcée, de même que leur capacité de répondre aux besoins immédiats et croissants des déplacés et des réfugiés et de relever par la suite les défis liés à l'organisation du retour volontaire et en toute sécurité de ces personnes à la fin de la guerre.
- Les principes de justice et d'état de droit seront établis et les victimes obtiendront réparation. Pour y parvenir, les capacités de la Commission nationale chargée d'enquêter sur les crimes et sur les violations du droit national et du droit international humanitaire seront renforcées de manière à garantir la restitution, l'indemnisation nécessaire et la réparation, après que les auteurs auront fait l'objet de poursuites, auront été arrêtés et auront rendu compte de leurs actes, afin que ceux-ci ne restent pas impunis.
- Le secteur privé, les hommes d'affaires, les organisations de la société civile et les groupes d'intérêt communautaire participeront à la mise en œuvre de ce Plan, notamment pour ce qui est des volets liés aux services publics, afin de répondre le mieux possible aux besoins essentiels de la vie courante.
- L'autorité de l'État sera établie et le nombre de postes de police communautaire augmentera afin que la criminalité baisse et que la confiance s'installe parmi les déplacés, les réfugiés et les communautés d'accueil.
- Les programmes visant à faire prendre conscience des effets de la guerre et de ses répercussions sur les droits humains et sur les autres pratiques et

comportements d'ordre éthique et juridique et à faire tomber les barrières sociétales pouvant empêcher le signalement de cas d'agression sexuelle seront diffusés plus largement.

- L'unité chargée de la lutte contre la violence à l'égard des femmes sera rendue opérationnelle et ses capacités seront renforcées afin qu'elle puisse s'occuper du nombre croissant de victimes de viol et répondre aux besoins liés aux soins de santé mentale et physique à dispenser aux victimes. Des antennes seront mises en place ou des personnes envoyées dans les camps de déplacés, les centres d'hébergement et les communautés d'accueil pour faciliter le signalement et l'accès aux services offerts par cette unité.
- Des campagnes de collecte d'armes seront préparées sans tarder et des activités de démobilisation et de réintégration seront menées, la communauté internationale s'engageant à financer ce processus.
- La détention des armes sera contrôlée, maîtrisée et réglementée conformément à la loi sur les Forces armées soudanaises et à la loi relative aux armes et aux munitions.
- Les dispositions de la loi sur les Forces armées soudanaises, de la loi sur l'enfance et du Code pénal soudanais concernant la criminalisation et la prévention de l'enrôlement d'enfants continueront d'être strictement respectées. La mise en œuvre du plan national pour la protection des enfants en période de conflit armé, qui a bien avancé, se poursuivra. L'environnement protecteur mis en place pour les enfants et les adolescents sera renforcé par la fourniture de services éducatifs et de services de santé adaptés à la situation humanitaire.
- La réconciliation de la communauté nationale sera favorisée comme suit :
 - Promotion de la réconciliation nationale, de l'harmonie sociale et de la coexistence pacifique des composantes de la société et diffusion d'une culture de la paix civile ;
 - Élaboration d'un plan en vue de resserrer le tissu social par la promotion des principes et mécanismes de réconciliation traditionnels tels que la consultation sociale (*joudiya*), la réconciliation communautaire, les mesures de confiance, la promotion des valeurs de la citoyenneté et le recours à la loi en cas de litige ;
 - Promotion de l'appropriation nationale de la consolidation de la paix et reconnaissance de la capacité des Soudanais à trouver des solutions aux conflits actuels, y compris les défis de la guerre au Soudan ;
 - Élaboration d'un plan pour les centres de réadaptation psychologique et d'intégration sociale dans les zones de conflit et renforcement des capacités des populations locales, par l'intermédiaire des associations locales de femmes, en ce qui concerne les méthodes de réhabilitation psychosociale et de rétablissement de la paix.
- Le Gouvernement continuera de tenir ses engagements en vue d'accélérer l'acheminement de l'aide humanitaire à travers les frontières ou par les points de passage ou postes désignés.

Moyens de mise en œuvre

- Le Mécanisme national de protection des civils, présidé par le Ministre de l'intérieur et qui réunit l'ensemble des ministères, institutions et organismes concernés, s'emploiera à assurer un suivi régulier de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan.

- Des comités seront mis en place dans les différents États pour le Mécanisme national et comprendra, selon que de besoin, des représentants des ministères, institutions et organismes des secteurs de la sécurité et de la fonction publique chargés d'assurer la protection et de répondre aux exigences en la matière.
- Le Mécanisme national crée, de manière prioritaire, une base de données complète dans laquelle sont répertoriées toutes les opérations de protection qu'il mène, l'ampleur des défis compte tenu de l'élargissement des domaines couverts et de l'augmentation du nombre de personnes devant être protégées dans les zones de danger imminent, dans tous les États du Soudan. Il doit en outre disposer d'une matrice de données précisant quelles sont les priorités, les projets, l'état d'avancement de la mise en œuvre et les défis. Cette matrice doit être mise à jour régulièrement.
- La direction du Mécanisme, au siège et dans les antennes mises en place dans les États, sera dotée de véhicules, d'engins et de tous les outils nécessaires pour exécuter les tâches confiées, notamment le soutien logistique et l'appui fonctionnel et technique requis afin que les antennes puissent mener des activités opérationnelles efficaces de protection des civils.
- Le Mécanisme national effectuera périodiquement des visites sur le terrain dans les zones touchées par la guerre afin de déterminer l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan.
- Le Mécanisme national établira régulièrement un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan. Par l'intermédiaire de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies, il le transmettra au Secrétaire général et à la présidence du Conseil de sécurité, en demandant que ce rapport soit distribué comme document du Conseil de sécurité.
- L'ONU et les entités compétentes des Nations Unies contribueront, à la demande du Gouvernement, à appuyer la mise en œuvre du Plan en fonction des compétences de chaque entité afin que les différents volets du Plan puissent être exécutés, en particulier pour ce qui est de lever les obstacles empêchant le Gouvernement de répondre à certaines exigences.

Action humanitaire : efforts déployés par le Gouvernement soudanais

Déterminé à endosser la responsabilité qui est la sienne de protéger les civils et de leur apporter assistance dans toutes les régions, le Gouvernement soudanais affirme ce qui suit :

- Le Gouvernement soudanais s'engage à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire afin que les civils touchés par la guerre y aient accès dans diverses régions du Soudan, y compris dans les zones où la milice rebelle terroriste est présente, et ce, dans le cadre de la politique relative à l'action humanitaire annoncée par l'État et conformément aux exigences imposées dans la Déclaration d'engagement de Djedda en faveur de la protection des civils du Soudan de mai 2023.
- Le Gouvernement soudanais a accepté plusieurs exigences opérationnelles visant à faciliter l'accès humanitaire dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Soudan, conformément à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale de 1991.
- À la suite de l'ouverture du point de passage d'Adré, le Gouvernement soudanais a posé des principes généraux pour l'acheminement de l'aide humanitaire par ce point de passage frontalier et par d'autres voies

d'acheminement à l'intérieur du pays, et stipulé que l'aide humanitaire ne devait pas être utilisée à des fins économiques ou politiques, conformément au paragraphe 1 du principe 24 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays adoptés en 1998.

- Le Gouvernement soudanais s'engage à ne pas prendre pour cible les fournitures humanitaires, les stocks d'aide humanitaire, les moyens de transport de l'aide humanitaire et le personnel humanitaire et à les protéger conformément au principe 26 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.
- Le principe de l'indépendance de la fourniture de l'aide humanitaire et de non-utilisation de l'aide humanitaire à des fins militaires est pleinement respecté.
- L'engagement est pris de fournir une assistance humanitaire aux personnes touchées par la guerre sans discrimination fondée sur la race, le genre ou l'appartenance ethnique, l'affiliation politique ou les croyances religieuses, conformément à l'article 5 a) de la loi de 2006 relative aux activités bénévoles et humanitaires.
- Il sera pris soin de ne pas porter atteinte aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil lors de la fourniture de l'aide humanitaire.

Ouverture des points de passage et des aéroports

Le Gouvernement soudanais a approuvé l'ouverture des points de passage et des aéroports ci-après afin de faciliter le transport et l'acheminement de l'aide humanitaire à ceux qui en ont besoin :

Points de passage de la frontière avec la République arabe d'Égypte

- Point de passage d'Achkeit ;
- Point de passage d'Arguine.

Points de passage de la frontière avec le Soudan du Sud

- Voie de transport fluvial (Kosti-Renk) ;
- Voie de transport terrestre (Kosti-Jabalén-Jouda-Renk).

Points de passage de la frontière avec le Tchad

- Point de passage de Tiné ;
- Poste-frontière temporaire d'Adré.

Port maritime de Port-Soudan

Aéroports dont l'ouverture a été autorisée

- Aéroport international d'El-Fasher ;
- Aéroport international d'El-Obeid ;
- Aéroport international de Kadougli ;
- Aéroport international de Dongola ;
- Aéroport international de Kassala ;
- Aéroport international de Port-Soudan ;
- Aéroport international de Damazine.

Soutien apporté par le Gouvernement soudanais pour garantir l'accès humanitaire

- La durée de validité des attestations d'enregistrement des organisations humanitaires menant des activités a été prolongée et ces organisations ont été exonérées de frais de renouvellement depuis plus d'un an, d'avril 2023 à juin 2024.
- Les importations liées à l'action humanitaire ne sont pas subordonnées aux conditions énoncées dans l'accord technique.
- Le Gouvernement soudanais a réglé les frais d'acheminement de l'aide humanitaire importée d'États amis vers l'ensemble des États du Soudan ainsi que les frais de service et droits de douane associés, pour un coût dépassant 600 millions de dollars des États-Unis.
- Le Gouvernement soudanais a fait passer de 2 à 13 le nombre de postes-frontières terrestres, aériens, maritimes et fluviaux.
- Des entrepôts ont été mis à la disposition de certaines organisations humanitaires opérant dans les États à titre gracieux.
- Un dispositif d'urgence humanitaire a été mis en place afin d'accélérer les procédures d'octroi de visas et de permis de circulation aux entités des Nations Unies et aux organisations de volontariat. En 2024, plus de 3 000 visas et 2 400 permis ont été approuvés.
- Le pont aérien mis en place en octobre 2024 pour transporter l'assistance humanitaire du Soudan du Sud, depuis l'aéroport de Djouba, à l'aéroport de Kadougli dans l'État du Kordofan méridional et larguer une aide dans la région de Guldo est toujours assuré.

Engagement des Forces armées soudanaises à protéger les civils

Les Forces armées soudanaises sont professionnelles et entraînées et se conforment au droit international humanitaire et au droit des droits humains. S'appuyant sur ces principes, le Gouvernement soudanais affirme ce qui suit :

- Les Forces armées ont toujours respecté les règles d'engagement et veillé à protéger les civils. Des mémorandums d'accord ont été signés avec le Comité international de la Croix-Rouge et, au cours de la guerre, les principes de nécessité militaire, de proportionnalité, de distinction et de précaution ont servi de base à la protection des civils contre les effets de la guerre.
- L'emploi d'armes lourdes est évité dans le cadre des frappes menées lorsque la milice se déplace dans des zones résidentielles et des installations publiques et privées.
- Le Comité international de la Croix-Rouge a salué l'attitude des Forces armées, qui, conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ont libéré 30 enfants que la milice terroriste avaient fait participer à la guerre.
- Les Forces armées ont respecté la trêve convenue en avril 2023 bien que la milice terroriste l'ait violée à plusieurs reprises et ait envoyé des équipes de tireurs d'élite sur les toits et expulsé des civils de chez eux pour y poster leurs forces. Elles l'ont respectée, car elles sont soucieuses des aspects humanitaires et s'appliquent à alléger les souffrances des citoyens dans la capitale. La milice terroriste, elle, a ouvert les prisons et libéré plus de 19 000 prisonniers condamnés par des décisions de justice, dont des terroristes, et a cherché à les recruter afin qu'ils combattent dans ses rangs.

-
- Les Forces armées ont régulièrement diffusé, par l'intermédiaire de leur porte-parole officiel et sur leur site Web officiel, des communiqués pour avertir les civils qu'il était dangereux de rester à proximité des zones de combat et des positions militaires qui sont la cible des bombardements intenses auxquels se livre la milice terroriste. Elles ont notamment publié les alertes suivantes :
 - Deux circulaires, datées du 11 et du 19 mai 2023 ;
 - Une circulaire datée du 20 juillet 2023 leur demandant de rester à l'écart des rassemblements de rebelles. Une autre a été diffusée le 24 juillet 2023 et d'autres encore l'ont été le 10 décembre 2023 et le 26 mars 2024. De nouvelles alertes ont continué d'être données depuis.
 - Les Forces armées ont respecté la courte trêve demandée par le Secrétaire général le 20 mai 2023 et qui a été prolongée jusqu'au 29 mai 2023 afin que les blessés puissent être évacués et que des couloirs sécurisés soient ouverts pour le passage des civils et l'acheminement de l'aide humanitaire, conformément à ce qui avait été convenu dans le cadre de la Plateforme de Djedda.
-